

L'empire russe

Elena Marushiakova
Veselin Popov

Les Roms en Ukraine | Objectifs stratégiques de la politique de l'État à l'égard des « Tsiganes » | Mise en œuvre pratique de la politique de l'état | Les Roms dans les nouveaux territoires | La Crimée et la Russie du Sud | Bessarabie | Faraonovka et Kair | Les serfs « Tsiganes » | Les « Tsiganes » après la réforme de 1861

► *L'empire russe a exercé son influence sur beaucoup de peuples. Contrairement à d'autres pays d'Europe, la Russie — dès le début et pour une longue période — considère les Roms comme des sujets égaux de l'empire jouissant de tous les droits civils attachés à ce statut. Les efforts administratifs de l'état visent à inciter les Roms à assumer leurs obligations en tant que citoyens. Cette politique est avant tout une politique « ordinaire » ; les « Tsiganes » sont considérés comme une partie inséparable de la société et soumis à la législation générale. Les politiques « spéciales » qui leur sont éventuellement appliquées visent à les rapprocher de la société sans pour autant les contraindre à l'assimilation.*

L'EMPIRE RUSSE

III. 2

L'empire russe s'est formé à partir de ce qu'il est convenu d'appeler la Russie moscovite, laquelle — à compter du XV^e siècle (et particulièrement après l'accession au trône d'Ivan IV le Terrible en 1547) — commence à se renforcer rapidement et à s'étendre en intégrant des territoires et leurs populations. Bien que la Russie ne soit formellement devenue un empire qu'en 1721 (sous le règne de Pierre I^{er} le Grand), cette appellation générale peut s'appliquer également aux périodes antérieures. Les Roms — qui ont vécu pendant des siècles dans l'empire russe — ont été considérablement influencés par les conditions sociales et politiques générales du système, comme l'attestent leurs caractéristiques ethniques et culturelles contemporaines.

INTRODUCTION

Une charte datée de 1501 est souvent considérée comme la première preuve documentaire de l'arrivée des Roms dans l'empire russe. Dans ce document, Alexander Kazimirovich, prince du grand-duché de Lithuanie et roi de Pologne, octroie au « seigneur Voyt Vassil et à ses tsiganes » une liberté totale de déplacement et confère à l'intéressé le droit de « juger les Tsiganes et de résoudre tous les litiges

EMPIRE RUSSE

III. 1

▼ ROYAUME DE PRUSSE

▼ EMPIRE AUSTRO-HONGROIS

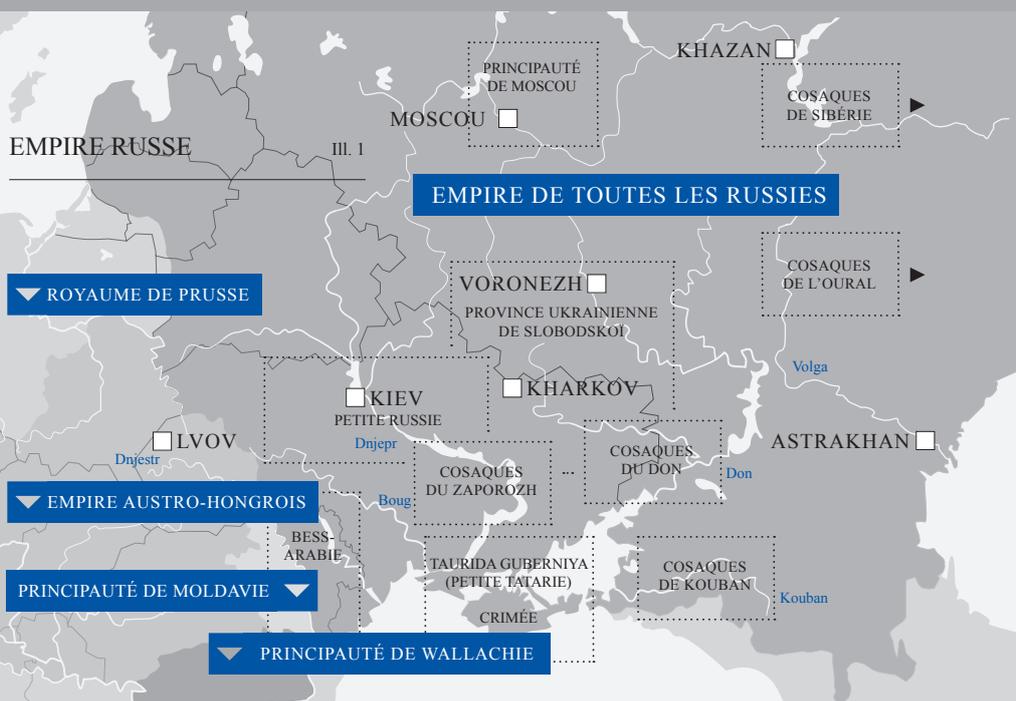
▼ PRINCIPAUTÉ DE MOLDAVIE

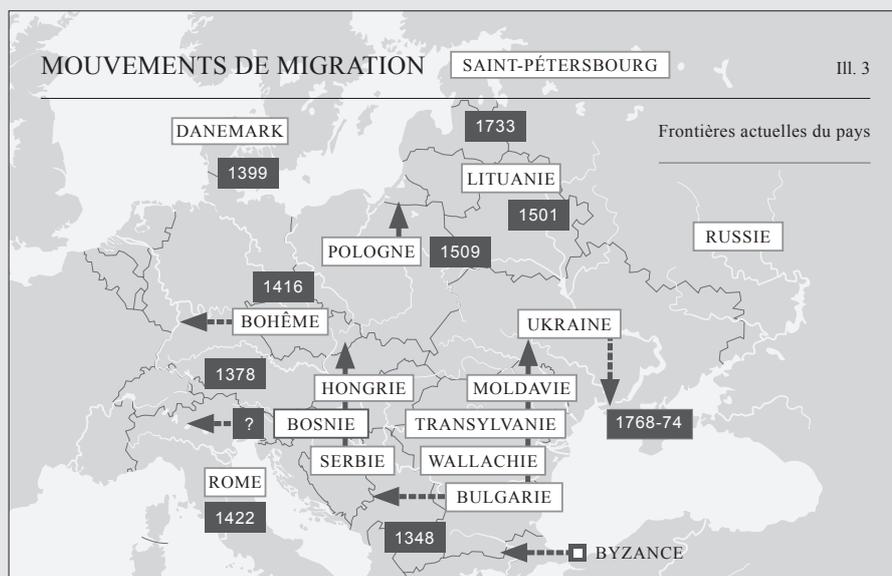
▼ PRINCIPAUTÉ DE WALLACHIE

pouvant surgir entre eux ». Reste à savoir si ces territoires — qui ne seront annexés à l'empire russe que quelques années plus tard — peuvent être considérés historiquement comme partie intégrante dudit empire pour les besoins de la démonstration.

Certains historiens estiment que la première mention de « Tsiganes » dans l'empire russe remonte à 1733, année de la promulgation par l'impératrice Anne I^{ère} d'un décret prévoyant le financement de trois régiments grâce aux impôts prélevés

sur la population de certains territoires, y compris des « Tsiganes ». Peu de temps après, un nouveau décret est adopté par le sénat de Saint-Petersbourg en réponse à une demande des « Tsiganes nés sur ces terres » visant à obtenir l'autorisation de résider et de faire le commerce de chevaux dans la zone entourant cette ville (capitale de l'empire), ainsi que de s'inscrire « où ils le désirent ». La formule « nés sur ces terres » suggère l'installation antérieure de Roms dans l'empire russe. [Ills. 1-4]





III. 4

Une première vague d'immigration dans l'empire russe a vu les « Tsiganes » partir vers le Sud à destination de l'Ukraine et vers l'Est à destination de la Biélorussie et des États baltes aux XV^e et XVI^e siècles. Aujourd'hui, ces premiers immigrants sont connus sous le nom de « Xaladitka » ou « Ruska Roma », de « Polska Roma » (également appelés « Xaladitka Roma ») en Lituanie et dans la Pologne d'aujourd'hui et de « Litovska Roma » en Lituanie et en Biélorussie. Les Roms « Lofika » (lettons) de la zone de la mer Baltique leur sont aussi apparentés. Les « Servi/Servuria », par exemple, se sont installés en Ukraine orientale et en Russie méridionale au milieu du XVI^e siècle après être partis de Wallachie et de Moldavie.

LES ROMS EN UKRAINE

Les premières sources écrites mentionnant des « Tsiganes » sur les territoires qui constituent l'Ukraine d'aujourd'hui remontent au XV^e siècle ; il s'agit notamment de plusieurs remarques marginales relatives aux « Tsiganes » dans les registres des villes de Sanok et Lvov pour la période 1427/1428-1445. Du XVI^e au XVIII^e siècle, la présence des Roms laisse des traces dans les documents en provenance des Slobozhanshchina (territoires de la rive gauche du Dniepr) ukrainiens et de la région autonome de Zaporozhskaya Sech (celle des fameux cosaques du Zaporozh). Dans les registres de l'armée du Zaporozh figurent des noms tels que Vasko Tsigan, Stepan Tsiganchuk ou Dmitro Tsiganchuk. Les Roms servent surtout comme forgerons et armuriers dans les régiments de l'armée.

Après 1654, l'Ukraine rejoint volontairement l'empire russe, mais conserve une certaine autonomie interne. Les « Tsiganes » sont inscrits dans des registres fiscaux distincts, divisés en « régiments » dirigés chacun par un *ataman* [chef] désigné par les « Tsiganes » eux-mêmes en raison des postes que les intéressés ont occupés avant leur nomination. Cette hiérarchie ne doit pas être comprise dans le sens littéral du mot ; les Roms en Ukraine ne servent pas activement au sein de l'armée. En fait, les docu-

ments révèlent uniquement que les Roms sont inclus dans l'organisation militaire et administrative de l'époque. L'obligation principale des *atamans* « tsiganes » est de collecter l'impôt annuel (*obrok*) en collaboration avec des percepteurs nommés (à l'issue d'une vente aux enchères au cours de laquelle les intéressés achètent le droit de collecter l'impôt et de le verser au bureau général de l'armée pour l'entretien des troupes). La nomination d'*atamans* « tsiganes » par l'État dépend de la capacité des intéressés de lui verser une certaine somme. L'impôt annuel « tsigane » augmente avec les années, ce qui prouve à la fois l'accroissement démographique des intéressés et le bien-être dans lequel ils vivent : au début du XVIII^e siècle, il atteint 120 *karbovantsi* (monnaie ukrainienne) et, en 1755, 1 424 *karbovantsi*.

Les régiments spéciaux de « Tsiganes » sont abolis en 1765 et les Roms sont alors inscrits dans les *sotni* (escadrons) et régiments cosaques existants, ce qui leur confère les mêmes droits civils que le reste de la population. Toutes les affaires « tsiganes » relèvent de la commission mixte civile-militaire de Kiev, laquelle subordonne leur enregistrement obligatoire à l'exigence d'un domicile fixe. Ces mesures, toutefois, n'empêchent pas les Roms de mener une vie semi-nomade (avec un domicile fixe en hiver) ou nomade. Leurs principales occupations gravitent autour du travail du fer, du commerce de chevaux et de la musique.

OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT À L'ÉGARD DES « TSIKANES »

Assez peu de temps après leur installation dans l'empire russe, les « Tsiganes » font l'objet de mesures spéciales. En 1759, l'impératrice Elisabeth promulgue un décret leur interdisant de voyager à Saint-Petersbourg, la capitale, et dans les environs. Cela ne veut pas dire, cependant, qu'il leur est interdit de s'installer dans cette ville. En 1766, un décret du sénat réglemente les modalités de paiement de l'impôt par les « Tsiganes » itinérants dans l'empire russe ; les intéressés vivent essentiellement dans ce qu'il est convenu d'appeler « la province ukrainienne de Slobodskoï » et les zones autour de Moscou et des autres grandes villes de l'empire.

Les Roms sont finalement inclus dans la structure sociale de l'empire russe et se voient reconnaître leurs droits civils par un décret promulgué par Catherine II (la Grande Catherine) en 1783. Selon ce texte, tous les « Tsiganes » n'ayant pas encore été inscrits dans les registres officiels de la population, de même que ceux inscrits comme appartenant à un propriétaire terrien (c'est-à-dire les serfs), relèvent de la catégorie de ce qu'il est convenu d'appeler les serfs de l'État et sont obligés d'acquitter les impôts attachés à cette catégorie.

III. 5

L'épouse de Johan Dimitri Taikon, le fameux conteur, dans sa robe de mariage en Russie vers 1900. La famille Taikon serait partie vers la Suède à peu près à la même période.

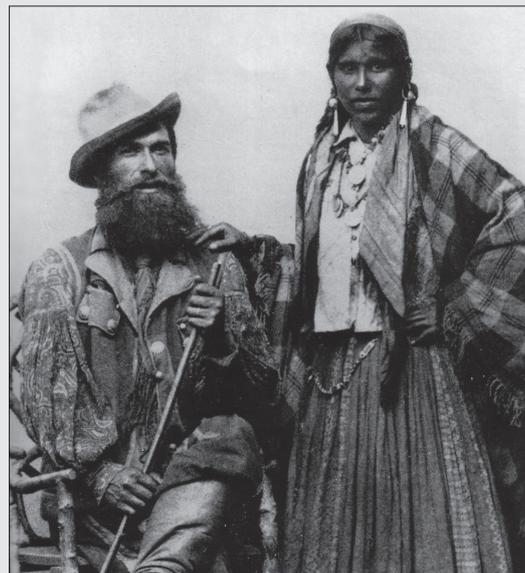
(d'après Lundgren/Taikon 2003, p. 45)



III. 6

Un « cheftsigane » du XIX^e siècle.

(extrait de Clébert, Jean Paul (1964) : « Das Volk der Zigeuner », Vienne : Paul Neff, p. 64b)



Le décret de Catherine II représente en fait une nouvelle approche à l'égard des « Tsiganes » : la fin de la politique « spéciale » de l'État les concernant et leur inclusion dans le cadre juridique ordinaire. Toutefois, cette décision ne saurait s'analyser en une tentative de sédentarisation des Roms. Le décret porte sur le statut global des paysans de l'État et vise à les rendre imposables. Il parle d'installer « les Tsiganes » dans des « endroit appropriés » en précisant qu'il s'agit de « ne pas les laisser se livrer au vagabondage », c'est-à-dire de les contraindre à se faire régulièrement enregistrer et à observer les exigences de la loi. Les paysans et les serfs de l'État sont autorisés à se déplacer librement et doivent acquitter un impôt annuel spécifique : l'*obrok*.

La catégorie des « paysans de l'État » englobe surtout la population slavophone orthodoxe des territoires nouvellement acquis : la Sibérie, l'Ukraine occidentale, la Novorossiia [Nouvelle Russie], etc., de même que les divers types de Cosaques (du Don, du Kouban, de l'Oural, etc.). Au sein de la structure sociale et immobilière compliquée de l'empire russe — caractérisée par une lourde bureaucratie — les paysans de l'État jouissent d'un statut supérieur à celui des serfs.

Le servage, en revanche, offre la possibilité de verser l'*obrok* annuel à la noblesse terrienne et de gagner ainsi le droit de se déplacer librement. Les Roms, avant d'être inclus dans la catégorie des

« paysans de l'État », avaient exploité cette possibilité pour continuer à mener un mode de vie nomade en se déplaçant théoriquement d'un propriétaire terrien à l'autre (c'est-à-dire en achetant en fait leur liberté de mouvement). Avec son décret, Catherine la Grande entendait en réalité mettre fin à cette pratique.

MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT

À la différence de ce qui se passe dans de nombreux autres pays, les « Tsiganes » dans l'empire russe ne sont pas perçus comme un « problème », de sorte que l'introduction de la politique officielle encourageant (sans l'imposer) leur sédentarisation n'est pas considérée comme un événement marquant. En fait, cette politique se traduit par l'obligation pour les Roms de s'inscrire dans les registres administratifs et de payer régulièrement leurs impôts, ce qui (du moins en théorie) exige de la part des intéressés un domicile fixe. En outre, il leur est suggéré (mais pas imposé) de cesser, ou du moins de limiter, leur mode de vie nomade.

Telle est la ligne de toutes les mesures officielles adoptées après le décret de 1783. En 1800, un décret du sénat exige des « Tsiganes » qu'ils s'inscrivent le plus rapidement possible dans les registres fiscaux. Le décret relève que, dans certains

guberniyas [districts], les « Tsiganes » se sont fixés dans les villages et sont utilisés pour les travaux agricoles, alors qu'ailleurs ils se sont installés en ville où ils sont inscrits comme marchands et comme *meshchane* [petit entrepreneur ou artisan]. Le décret annonce également que cette conduite n'est pas considérée comme contraire à la loi, pourvu que les intéressés acquittent régulièrement leurs impôts.

Le processus d'inscription obligatoire des Roms dans les registres de la population et (surtout) des impôts se déroule de toute évidence lentement, comme le prouvent le nombre de documents officiels consacrés à la question dès le début du XIX^e siècle (par exemple les décrets d'Alexandre I^{er} de 1803 et de 1809). En 1811, le même Alexandre I^{er} promulgue un décret visant à compléter la répartition des « Tsiganes » en domaines distincts et à confirmer leurs droits de s'inscrire dans le domaine de leur choix, même une ville, à condition de pouvoir assumer les obligations civiles correspondantes d'ici 1812.

En 1839, un nouveau décret est promulgué. Il oblige tous les « Tsiganes » nomades sans domicile fixe à s'inscrire comme paysans d'État avant le 1^{er} janvier 1841. Les Roms relèvent désormais de la juridiction du ministère des Affaires d'État chargé de modifier la situation de cette catégorie de la population.

La nouvelle approche à l'égard des « Tsiganes » vise à abolir totalement les différences entre leur statut social et celui

MÉTIERS

Les métiers et le mode de vie des serfs « tsiganes » sont très variés. Nombre d'entre eux théoriquement dvorovie [serfs domestiques] sont en fait des artisans nomades. Ils versent un obrok tous les ans et se déplacent librement non seulement en Bessarabie mais aussi plus loin, vendant leurs produits et proposant leurs

services. Ce mode de vie pourrait expliquer le fait que 100 forgerons, 185 chobotari (fabricants d'un type de chaussures prisé par les paysans), 46 chaudronniers, 7 orfèvres, 1 tailleur, 1 coiffeur et 185 musiciens et leurs familles — soit beaucoup d'artisans — vivent sur le domaine du prince Kantakousin près du village de Markoutsi, non loin de la ville de Khotin.

III. 7

COLONISATION DE LA STEPPE :
LE CAS DE FARAONOVKA ET DE KAIR

On est souvent tenté d'établir un parallèle entre la création des deux villages roms de Faraonovka et Kair et la politique officielle de l'empire austro-hongrois et de l'Espagne à l'égard des Roms aux XVIII^e et XIX^e siècles. Néanmoins, certaines différences essentielles méritent d'être signalées. La principale tient au fait qu'à Faraonovka et Kair les « Tsiganes » n'étaient soumis à aucune politique spéciale et plutôt perçus comme servant la politique de l'empire russe dans la région. L'établissement des

villages roms n'était pas un acte de mise en œuvre, mais plutôt la conséquence directe d'un axe majeur de la politique de colonisation de la steppe (laquelle favorisait souvent la création de points de peuplement selon le principe ethnique). La transition vers un mode de vie sédentaire était donc volontaire. Aucune mesure restrictive n'était appliquée aux Roms comme c'était le cas en Autriche-Hongrie et en Espagne. Pour employer une terminologie contemporaine, la création de Faraonovka et Kair ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une sédentarisation et d'une ségrégation imposées, mais plutôt d'une discrimination positive.

III. 8

du reste de la population. Elle se reflète aussi dans le décret promulgué en 1856 (à l'époque de la guerre de Crimée), lequel oblige les « Tsiganes » à servir dans les rangs de l'armée « en compagnie des autres membres du domaine auquel ils appartiennent ». En fait, cela signifie que, jusque-là, les « Tsiganes » avaient joui du privilège d'exemption du service militaire.

LES ROMS DANS
LES NOUVEAUX TERRITOIRES

Les efforts visant à octroyer un statut civil à l'ensemble des Roms dans l'empire russe durant la seconde moitié du XVIII^e siècle et la première moitié du XIX^e siècle sont contrariés par l'expansion active de l'empire. Certains territoires nouvellement conquis — comme par exemple les steppes de la Russie du Sud et de l'Ukraine du Sud — comptent peu d'habitants, tandis que d'autres (la Crimée et la Bessarabie) abritent leurs propres Roms dont le statut doit également être aligné sur la législation en vigueur dans le reste de l'empire.

Dans le cadre d'une série de guerres menées contre l'empire ottoman de 1774 à 1812, l'empire russe acquiert plusieurs territoires, comme le khanat de Crimée (annexé à la Russie sous le nom de Taurida

Guberniya), les régions comprises entre le Boug et le Dniestr et les régions comprises entre le Dniestr et le Prout connues alors sous le nom de Bessarabie (une zone englobant la Bessarabie actuelle située en Ukraine, plus la République de Moldavie). Les nouveaux territoires sont répartis en nouvelles provinces (Novorussiya, Taurida et plus tard Bessarabie) et ne tardent pas à accueillir des colons.

LA CRIMÉE
ET LA RUSSIE DU SUD

Les Roms dans la péninsule de Crimée — laquelle compte une population assez dense — sont rapidement intégrés à la nouvelle structure sociale et civile de l'empire russe. En 1812, un impôt annuel de deux roubles par personne est fixé pour les « Tsiganes » de la province de Taurida (la Crimée) en leur qualité de paysans d'État. En outre, les intéressés sont autorisés à s'inscrire dans les registres fiscaux des régiments de l'armée cosaque de la mer Noire. En 1852, tous les « Tsiganes » de la guberniya [province] de Taurida n'étant pas encore inscrits dans le registre de conscription sont tenus d'acquiescer un impôt militaire « de même que les domaines restants ».

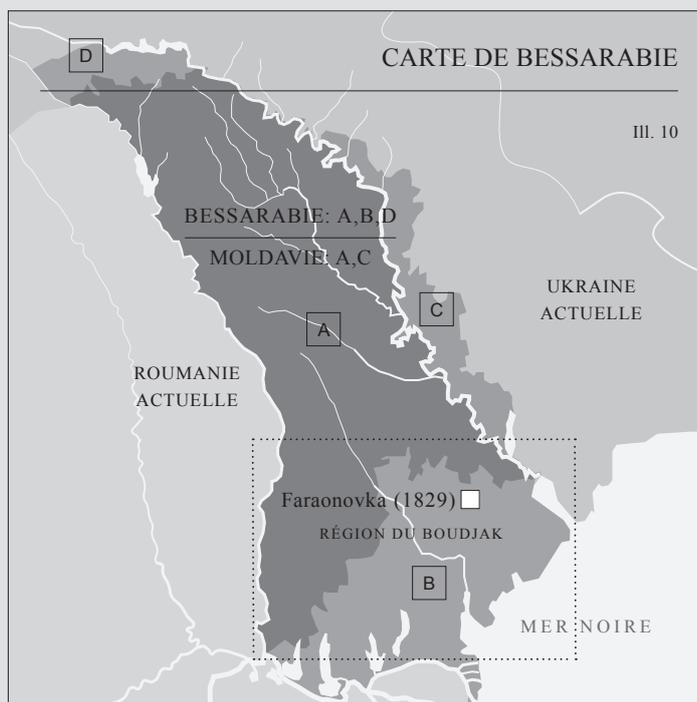
La Crimée se caractérise par le fait qu'une énorme part des Roms jouissant du statut de paysan de l'État habite en réalité en ville. Ceci, parce que le Nord (constitué de steppes) de la péninsule était très peu peuplé et n'a été colonisé que progressivement par des personnes d'origines ethniques diverses. Seule une partie des Roms s'est installée définitivement dans les villes, mais même ceux qui continuent à mener une vie itinérante passent l'hiver en ville et se contentent de voyager pour des périodes plus ou moins longues en été.

Une autre particularité des Roms de Crimée tient au fait que la plupart d'entre eux sont musulmans et que beaucoup ont perdu leur langue originale et s'expriment désormais en tatar. En fait, ils peuvent s'inscrire avec deux statuts : celui de « Tsigane » et celui de Tatar. C'est la raison pour laquelle, en 1855 au plus fort de la guerre de Crimée, alors qu'un fort sentiment russo-phobe agite la population tatare, les Roms de Crimée — qui jouissaient jusque-là du statut de paysan d'État mais faisaient aussi partie de la communauté tatare (ils parlaient le tatar et étaient musulmans) — perdent ledit statut et sont tenus d'assumer les mêmes obligations que les Tatars.

COLONISATION ET PRIVILÈGES

III. 9

Durant la première moitié du XIX^e siècle, les Roms se voient reconnaître le droit de s'installer dans les steppes à proximité du fleuve Kouban et dans le Caucase du Nord. Cette mesure s'accompagne de l'octroi de privilèges supplémentaires aux intéressés. En 1832, 54 Roms de Pyatigorsk dans le Caucase du Nord sont exemptés du service militaire et de l'impôt pour cinq ans. On leur rend les impôts qu'ils ont déjà versés, parce qu'ils ont été attaqués par « des brigands venus d'au-delà du fleuve Kouban » (une formule désignant divers peuples du Caucase : Circassiens, Tchétchènes, etc.), dévalisés et ont subi des dommages d'un montant de 13 659 roubles et 50 kopecks, une somme importante pour l'époque ; 6 personnes ont été tuées et 22 enlevées. En 1838, 27 autres familles roms vivant dans la guberniya de Stavropol sont exemptées du service militaire pour 5 années supplémentaires (elles avaient déjà été exemptées du service en 1832 au moment de leur affectation aux régiments cosaques locaux).



III. 10

BESSARABIE

La situation des Roms en Bessarabie (les terres comprises entre le Dniestr et le Prout) est très différente de celle de leurs frères des autres parties de l'empire russe. La plupart d'entre eux relèvent à l'origine de la principauté de Moldavie où ils ont le statut d'esclave. La région de Budzhak, habitée par les Tatars Nogay, se situe entre l'estuaire du Danube et le Dniestr. Après 1812, ces Tatars partent en Crimée où ils commencent à défricher les steppes. Les Roms de Bessarabie ont l'occasion de s'intégrer à la structure sociale de l'empire russe de diverses manières et, dans une large mesure, ont même la faculté de choisir les modalités de cette intégration. [III. 10]

En 1818, un statut provisoire de la Bessarabie est adopté. Il traite de la situation particulière des « Tsiganes » dans la région. Les Roms sont divisés en deux catégories principales : l'une placée directement sous l'autorité de l'État (les anciens « esclaves du prince » ou « esclaves de la Couronne ») et l'autre appartenant aux monastères ou aux particuliers (les anciens « esclaves des monastères » et « esclaves de la noblesse »).

Pour les Roms anciennement « esclaves du prince », une institution sépa-

rée est créée cette même année au sein du Gouvernement régional de Bessarabie : le Bureau des Tsiganes de la Couronne chargé d'enregistrer les intéressés comme « paysans de l'État », quel que soit leur mode de vie (nomade ou sédentaire). Le nouveau bureau assume la responsabilité des « Tsiganes » ayant fui leur maître (noble ou monastère) en Bessarabie ou ayant migré depuis les principautés de Wallachie et de Moldavie. Le Bureau des Tsiganes de la Couronne tente de réglementer les déplacements des « Tsiganes » en distinguant entre les différents groupes de Roms nomades (Laeshi, Lingurari, Ursari). Qu'ils soient sédentaires ou nomades, tous les « Tsiganes de la Couronne » doivent acquitter une capitation de 10 roubles, versée par chaque famille rom, à compter du début des années 1830.

En Bessarabie, les formes de l'autonomie des communautés roms sont préservées tout comme elles l'ont été dans les principautés de Wallachie et de Moldavie. Sous les ordres directs du Bureau des Tsiganes de la Couronne, on trouve deux responsables — le *buluk-bashi* et le *judi* — nommés par les « Tsiganes » eux-mêmes et chargés de collecter l'impôt. Ils jouissent de privilèges fiscaux et peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges entre « Tsiganes », de sorte que la

communauté possède une certaine autonomie judiciaire.

FARAONOVKA ET KAIR

Le désir de l'administration en Bessarabie d'inscrire le plus rapidement possible les Roms pour les faire accéder au statut supérieur de « paysan de l'État » correspond à une volonté politique : défricher les steppes de la partie méridionale de la région du Boudjak. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, en 1826, les « Tsiganes de la Couronne » sont autorisés à choisir leur mode de vie (nomade ou sédentaire), ainsi que le lieu de leur demeure (en ville, dans des villages établis par les colons de l'État ou dans des villages créés par les Roms eux-mêmes dans le Sud de la région concernée).

Les premiers points de peuplement des Roms dans les steppes du Boudjak sont établis en 1829 et en 1831 ; il s'agit de deux villages créés de toutes pièces par des Roms Lingurari dans l'*uyesd* [unité administrative] d'Akerman : Faraonovka (164 familles) et Kair (170 familles). Les noms des villages — correspondant respectivement à la traduction russe de « Pharaon » et « Le Caire » — ont été choisis par les autorités sur la base de

LES CHŒURS ET
L'ARISTOCRATIE MUSICALE ROMS

Le début du processus de sédentarisation des « Tsiganes » dans les grandes villes de l'empire russe est étroitement lié aux fameux « chœurs tsiganes ». Le premier ensemble mixte (hommes et femmes) de ce type est fondé par le comte Alexei Orlov en 1775, dans son domaine de Pushkino, près de Moscou. Le chef de chœur est Ivan Sokolov (auquel succédera son neveu Ilya Sokolov) et les membres sont des serfs. Au début du XIX^e siècle, les membres du chœur sont affranchis du servage et partent vivre et travailler à Moscou. En 1812, ils font des dons importants à l'armée pendant la guerre contre Napoléon ; certains d'entre eux s'engagent comme volontaires et participent à des actions armées (par exemple lors de la bataille de Borodino).

Le chœur tsigane du comte Orlov est très populaire au sein de l'aristocratie russe. D'autres chœurs analogues sont fondés et favorisent l'essor de nombreuses générations de musiciens « tsiganes » célèbres. Ces derniers commencent par partir pour Moscou, avant de

se fixer à Saint-Pétersbourg et dans d'autres grandes villes. À Moscou, de 1807 jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les musiciens « tsiganes » jouissent d'une quasi-autonomie administrative : ils élisent leur propre burmistr [bourgmestre] responsable de la collecte des impôts (les Roms étant inscrits comme meshchane), assurent le lien avec les autorités, règlent les litiges mineurs au sein de la communauté, etc.

Au bout de plusieurs générations, les musiciens et acteurs roms des grandes villes (au premier rang desquelles Moscou et Saint-Pétersbourg) forment une couche sociale distincte et séparée (même des autres Roms dans une certaine mesure) englobant des dynasties d'artistes célèbres — comme les familles Sokolov, Shishkin, Panin, Khlebnikov, Dulkevich, Pankov — occupant une position élevée dans la société. Les musiciens roms rencontrent régulièrement les cercles les plus huppés de l'empire russe : aristocrates, riches marchands, poètes fameux, écrivains, musiciens etc. Ils se marient même avec des membres de la haute société : Féodor Tolstoï (un proche parent de l'écrivain Léon Tolstoï), le frère de l'écrivain Serge Tolstoï et son fils Lev L. Tolstoï, le prince F. P. Masalskii, le prince Witgenstein, Nechaev le millionnaire de l'Oural, Anenkov le grand propriétaire

la thèse dominante concernant l'origine des Tsiganes, à savoir qu'ils viennent d'Égypte. Les Roms installés dans ces villages reçoivent 9 902 *desetini* de terre (1 *desetina* = 1,1 hectare). Toutefois, quelque 800 familles roms de Bessarabie continuent à mener un mode de vie nomade bien que s'étant vu octroyer des terres dans le Sud. [III. 8]

Dans un premier temps, les Roms s'installent avec le statut de paysans de l'État bénéficiant cependant (comme les autres colons) de privilèges supplémentaires : exemption de certaines obligations militaires, octroi de terres gratuites, fourniture de matériel agricole, subventions de l'État, allègements fiscaux, possibilité d'accéder à un statut civil supérieur, droit de tenir leur propre marché, autorisation d'utiliser certaines ressources naturelles, etc. L'État investit des fonds considérables pour permettre aux nouveaux arrivants — y compris les Roms de Faraonovka et Kair — de commencer une nouvelle vie sur des bases solides dans le Boudjak.

Toutefois, les rapports entre les colons relevant de divers groupes ethniques ne tardent pas à s'envenimer et la nécessité s'impose rapidement de modifier de nouveau leur statut. En 1836, les populations de certains villages abritant des colons de l'État sont intégrées à l'armée cosaque du Danube. Ce nouveau statut vaut aux

intéressés des privilèges civils et surtout économiques supplémentaires en échange de certaines obligations militaires. Les mêmes changements affectent aussi les Roms et, en vertu d'un décret suprême promulgué par Nicolas I^{er} le 29 mai 1839, 1 538 Roms des deux sexes de Faraonovka et Kair — ainsi qu'environ 1 600 Roms nomades de Bessarabie — sont enrôlés dans l'armée cosaque du Danube et les deux villages roms deviennent des *stanitsas* (points de peuplement cosaque).

Le développement des deux villages roms, Faraonovka et Kair, de même que l'installation supplémentaire de « Tsiganes » dans la région des steppes, soulève aussi divers problèmes. Les Roms de ces villages menaient jusque-là une vie nomade ou semi-nomade et ne possédaient aucun talent pour l'agriculture. De plus, plusieurs autres difficultés émergent : la nécessité de mettre au point des techniques agricoles adaptées à la steppe, plusieurs années de sécheresse, une administration corrompue qui détourne une partie des subventions de l'État, etc. D'aucuns dénoncent régulièrement l'incapacité des Roms fixés à Faraonovka et Kair de subvenir à leurs besoins par l'agriculture ; des documents de 1839 sur les possessions des Roms des deux villages révèlent, toutefois, que le rendement des terres des intéressés ne diffère

pas sensiblement de celui des terres des autres colons de la région.

LES SERFS « TSIGANES »

La situation des Roms de Bessarabie — autrefois esclaves de nobles ou de monastères dans la principauté de Moldavie — est très différente. Dans le Règlement provisoire pour la Bessarabie, adopté en 1818, les privilèges des boyards de la principauté de Moldavie (désignés désormais sous l'appellation de *pomeshchiki* [propriétaires terriens]) et des monastères, y compris le droit de posséder à titre privé des esclaves « tsiganes », sont maintenus. La situation des Roms appartenant à des propriétaires terriens est réglée en 1828 par un décret du tsar Nicolas I^{er} qui libère les esclaves « tsiganes » et leur accorde des droits civils, ainsi que le statut de serfs appartenant à des particuliers ou des monastères.

Progressivement, le statut des serfs « tsiganes » commence à changer. Certains (le plus souvent des Roms nomades) fuient leur propriétaire et s'inscrivent comme paysans de l'État, ce qui génère une situation plutôt compliquée exigeant des solutions radicales. En 1847, l'empereur Nicolas I^{er} signe un décret interdisant aux propriétaires terriens de Bessarabie de

terrien, Ledwik le rédacteur de Borsovie vedomosti et d'autres ont tous pris des femmes roms pour épouses.

Les premières représentations « tsiganes » complètes par des musiciens et des acteurs « tsiganes » sont données vers la fin du XIX^e siècle. Le 20 mars 1888, la comédie musicale « Chave adro vasha » [enfants dans la forêt] est jouée au théâtre Malvi à Saint-Petersbourg. La musique, composée principalement de chants et de romances « tsiganes », a fait l'objet d'arrangements par Nikolai Shishkin. La pièce sera représentée sans interruption jusqu'en 1906. 1892 voit la première de l'opérette de Shishkin intitulée « Vie tsigane ».

III. 11



III. 12

Chœur « tsigane » avant la Révolution.

(extrait de Lemon, Alaina (2000) : « Between two Fires », Durham/Londres : Duke, p. 45)

récupérer leurs droits de propriété sur les « Tsiganes » ayant fui leur domaine. Un nouveau décret est promulgué la même année ; il prévoit que les « Tsiganes » de Bessarabie et de la région de Novorossiisk au statut incertain peuvent s'inscrire comme *meshchane* [petit entrepreneur ou artisan]. Ces deux textes poursuivent une seule et même logique : les serfs roms doivent bénéficier d'une possibilité totalement légale de quitter leur propriétaire et de s'inscrire dans les registres de la population sous un statut plus élevé.

LES « TSIGANES » APRÈS LA RÉFORME DE 1861

En 1861, en même temps que le tsar Alexandre II publie son manifeste en faveur de la libération des serfs et de l'abolition du servage, une commission est mise sur pied afin d'élaborer un projet de programme d'action visant à améliorer le mode de vie des « Tsiganes », lesquels sont pour la plupart devenus membres de la paysannerie. La commission n'aboutit à aucun résultat concret et finit par être dissoute.

L'armée cosaque du Danube est démantelée en 1868 et ses Roms se voient attribuer gratuitement des terres. Ceux de Faraonovka continuent à vivre dans le

village, mais la plupart de ceux habitant Kair vendent leurs terres (quelque 190 parcelles) et retrouvent leurs anciens campements (dans les forêts au nord de Kishinev), leurs métiers traditionnels (la production d'objets en bois) et un mode de vie semi-nomade. En 1877, on compte à Faraonovka 1 039 Roms, 150 Moldaves et 103 Ukrainiens, tandis que les Roms ne représentent plus qu'un tiers de la population à Kair.

Contrairement à ce qui s'est passé dans les autres provinces de l'empire russe, les serfs « tsiganes » de Bessarabie, après avoir obtenu leur liberté, ne reçoivent pas de terres. De plus, ils sont obligés de continuer à s'acquitter de leurs obligations envers leurs propriétaires précédents pendant encore deux ans. Passé ce délai, la plupart des serfs roms ou paysans d'État s'inscrivent comme *meshchane* dans les villes de Bessarabie, sans que ce comportement puisse s'analyser pour autant en une transition vers la sédentarisation.

Pendant cette période, il est mis fin à la politique « tsigane » de l'État et, jusqu'à la Révolution d'octobre en 1917, les Roms ne feront plus l'objet d'une législation ou d'actions administratives particulières. La seule exception est la mention des « Tsiganes » dans la réglementation de 1880 relative à l'octroi des passeports,

laquelle prévoit qu'un « Tsigane » inscrit comme paysan de l'État ne peut obtenir un passeport qu'avec l'aval des autorités locales et à condition d'être le seul membre de sa famille à bénéficier de cette faveur. L'idée est de limiter le nomadisme. Cette restriction ne s'applique pas aux « Tsiganes » inscrits comme marchands ou *meshchane*, lesquels peuvent se déplacer librement avec leur famille. Pourtant, en pratique, ces mesures administratives auront le même effet que les diverses politiques antérieures de l'empire russe visant à limiter le nomadisme des « Tsiganes » : elles échoueront totalement.

En fait, toute la politique de l'État russe à l'égard des « Tsiganes » pendant plus d'un siècle peut s'analyser en une constante répétition des mêmes mesures, afin de transformer (sans toutefois recourir à la force) les intéressés en sujets et en contribuables « ordinaires » de l'empire. Néanmoins, ces mesures ne s'inscrivent jamais au centre de la politique globale de l'État, mais plutôt à sa périphérie. Les « Tsiganes » forment une infime partie (moins d'un pour cent) de la population totale de l'empire et, s'ils reçoivent une attention c'est davantage parce que la population locale voit en eux des personnages exotiques que parce qu'ils sont considérés comme un objectif important de la politique de l'État.

DÉMOGRAPHIE

III.13

Bien que pêchant souvent par leur imprécision, les statistiques démographiques sont le meilleur moyen d'apprécier la proportion de Roms dans la population globale de l'empire russe. En 1834, sur 60 millions d'habitants, les « Tsiganes » représentent 48 247 personnes dont 8 000 habitent en ville et 18 738 en Bessarabie. Un quart de siècle plus tard (en 1862), les chiffres sont analogues : on estime alors que l'empire abrite environ 50 000 Tsiganes » dont 17 000 à 18 000 résidents en Bessarabie et 7 500 à 8 000 en Crimée. Les données obtenues dans le cadre du recensement de 1897 semblent relativement précises. L'empire abrite alors une population d'environ 125,7 mil-

lions et l'on compte officiellement 44 584 « Tsiganes » dont 38 031 habitent la campagne et 6 551 la ville. La répartition géographique est inégale : 8 636 « Tsiganes » vivent en Bessarabie, 1 056 en Pologne, 1 750 en Lettonie et Estonie, 3 003 en Lituanie et en Biélorussie, 3 177 en Petite Russie, 14 300 en Nouvelle Russie [Nova Russia], 2 138 dans le Caucase du Sud, 1 080 dans la partie Nord du bassin de la Volga, 2 021 en Russie du Nord, 2 784 en Russie centrale, 3 223 dans la région du Chernozem central, 1 433 en Crimée, 2 829 dans le Caucase du Nord, 212 en Transcaucasie, 628 en Asie centrale, 6 238 en Sibérie et 143 dans les steppes à l'Est de la Volga.

CONCLUSION

Le portrait général des Roms dans l'empire russe à la veille de la Révolution d'octobre de 1917 est très varié. La plupart d'entre eux continuent à mener leur mode de vie traditionnel (semi-nomade avec location d'une maison pour l'hiver et, le plus souvent, une domiciliation fiscale fictive dans les régions rurales). Une partie relativement faible d'entre eux s'est installée dans les villages du Nord-Ouest de la Russie, ainsi qu'en Ukraine, sans renoncer totalement à son mode de vie semi-nomade et à ses métiers traditionnels. Les processus de sédentarisation se poursuivent activement aussi en Bessarabie. Un troisième groupe, comparativement petit, de Roms s'est établi dans les villes où ses membres

se sont inscrits principalement comme marchands et *meshchane* ; certains sont riches et sont devenus négociants ou propriétaires d'établissements. Les musiciens et acteurs roms sont socialement proches de cette dernière catégorie. [Ils. 11, 12]

Il ne fait aucun doute que l'intégration sociale des Roms dans l'empire russe a beaucoup mieux réussi que celle de leurs frères des Balkans et, a fortiori, d'Europe centrale et de l'Ouest. Les spécialistes avancent diverses interprétations de la position sociale particulière occupée par les Roms dans l'empire russe. Pourtant, aucun auteur n'a mieux résumé leur situation que N. Shchiber à la fin du XIX^e siècle : « Sous notre législation, les Tsiganes ne sont jamais traités comme une tribu spécifique ou comme titulaires

d'un statut social particulier et ils ne sont pas d'avantage rattachés à la catégorie des *inorodtsi* (citoyens nés à l'étranger). ».

Pour cette raison, en règle générale, la politique de l'empire russe à l'égard des « Tsiganes » est subordonnée à l'objectif de leur transformation en sujets à part entière jouissant de tous les droits civils, mais soumis également aux obligations civiles. Par-dessus tout, cette politique est généraliste : les « Tsiganes » sont perçus comme une partie inséparable de la société et soumis par conséquent au droit commun. Les politiques spéciales éventuellement appliquées à ce groupe de la population visent à mettre fin à leur séparation de la population majoritaire sans pour autant ambitionner leur assimilation.

Bibliographie

Barannikov, Aleksei P. (1931) *Tsygany SSSR. Kratkii istoriko-etnograficheskii ocherk.* Moskva | **Bessonov, N. / Demeter, N. G. / Kutentkov, V. (2000)** *Istoriya tsygan. Novyi vsglyad.* Voronezh: Rossiyskaya Akademiya Nauk | **Crowe, David (1995)** *A History of the Gypsies of Eastern Europe and Russia.* London / New York: Tauris | **German, Aleksander V. (1930)** *Bibliografiya o tsyganach.* Ukasatel knig i statei s 1780 do 1930 gg. Moskva | **Kalinin, Valdemar (2003)** *Zagadki baltiiskikh tsygan (Rossiya, Estoniya, Litva, Latvija, Polska).* Vitebsk | **Kenrick, Donald / Taylor, Gillian (1998)** *Historical Dictionary of the Gypsies (Romanies).* Lanham: Scarecrow | **Keppen, P. (1861)** *Khronologicheskii ukasatel materialov dlia istorii inorodtsev Evropeiskoi Rosii.* Sankt-Petersburg | **Lundgren, Gunilla / Taikon, Alyosha (2003)** *From Coppersmith to nurse.* Hatfield: University of Hertfordshire Press | **Marushiakova, Elena / Popov, Veselin (2003)** *Social Position of the Gypsies in Contemporary Russia and the Countries of the former USSR.* In: Dvorák, Tomáš (ed.) *Mily Bore ... Profesoru Ctiboru Necasovi k jeho sedmdesátým narozeninám venuj í prátele, kolegové a záci.* Brno: Historický ústav AV ČR, pp. 237-244 | **Marushiakova, E. / Mischek, U. / Popov, V. / Streck B. (2005)** *Dienstleistungsnomadismus am Schwarzen Meer. Zigeunergruppen zwischen Symbiose und Dissidenz.* Halle-Wittenberg